

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-152

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-09-30-018 - Arrêté portant cession d'autorisation EHPAD Resd Le Moulin à LATOUR DE FRANCE au profit de l'association Val de Sournia à SOURNIA (3 pages) Page 6

ARS santé

R76-2019-05-24-179 - 2019-1843 UAD Cahors arrêté BP (4 pages) Page 10

R76-2019-05-24-180 - 2019-1844 UAD Figeac arrêté BP (4 pages) Page 15

R76-2019-05-24-181 - 2019-1845 UAD Montfaucon arrêté BP (4 pages) Page 20

R76-2019-05-24-182 - 2019-1846 UAD UDM Hopital de Lozère arrêté BP (4 pages) Page 25

R76-2019-05-24-183 - 2019-1847 HAD Lozère arrêté BP (4 pages) Page 30

R76-2019-05-24-189 - 2019-1853 UAD Lourdes arrêté BP (4 pages) Page 35

R76-2019-05-24-190 - 2019-1854 UAD Tarbes arrêté BP (4 pages) Page 40

R76-2019-05-24-191 - 2019-1855 UAD Font Romeu arrêté BP (4 pages) Page 45

R76-2019-05-24-192 - 2019-1856 UAD Perpignan arrêté BP (4 pages) Page 50

R76-2019-05-24-193 - 2019-1857 HAD Medipole St Roch arrêté BP (4 pages) Page 55

R76-2019-05-24-194 - 2019-1858 Clinique Mutualiste la Catalane arrêté BP (4 pages) Page 60

R76-2019-05-24-195 - 2019-1859 Clinique Souffle la Solane arrêté BP (4 pages) Page 65

R76-2019-05-24-196 - 2019-1860 CRF Mer Air Soleil arrêté BP (4 pages) Page 70

R76-2019-05-24-197 - 2019-1861 Clinique Notre Dame d'Espérance arrêté BP (4 pages) Page 75

R76-2019-05-24-198 - 2019-1862 Clinique Saint Pierre arrêté BP (4 pages) Page 80

R76-2019-05-24-199 - 2019-1863 CRF le Floride arrêté BP (4 pages) Page 85

R76-2019-05-24-200 - 2019-1864 Clinique la Pinède arrêté BP (4 pages) Page 90

R76-2019-05-24-201 - 2019-1865 Korian le Chateau arrêté BP (4 pages) Page 95

R76-2019-05-24-202 - 2019-1866 HAD Korian Pays d'Ovalie arrêté BP (4 pages) Page 100

R76-2019-05-24-203 - 2019-1867 Clinique Croix St Michel arrêté BP (4 pages) Page 105

R76-2019-05-24-220 - 2019-1893 UAD Bagnères de Bigorre arrêté BP (4 pages) Page 110

R76-2019-06-19-005 - 2019-2128 Relais santé pyrénées arrêté BP (4 pages) Page 115

DDT SEA

R76-2019-05-13-163 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE L OULTRE (2 pages) Page 120

R76-2019-06-06-020 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU BESSET (1 page) Page 123

R76-2019-06-07-008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU CRES (1 page) Page 125

R76-2019-06-06-019 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU ROC DE FENESTRE (1 page) Page 127

R76-2019-06-05-010 - Accusé de réception de demande d’autorisation d'exploiter - ASTRUC François (1 page) Page 129

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-17-016 - Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis), enregistré sous le n°C1914905, d'une superficie de 5,51 hectares (4 pages) Page 131

R76-2019-09-17-015 - Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis), enregistré sous le n°C1914905, d'une superficie de 5,51 hectares (4 pages) Page 136

R76-2019-10-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FERNANDEZ Patricia enregistré sous le n°32191541, d'une superficie de 06,18 hectares (3 pages) Page 141

R76-2019-10-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'Association Ecuries de la MAZA enregistré sous les n° 11-19-0068-1, n° 11-19-0068-2, n° 11-19-0068-3, n° 11-19-0068-4, d'une superficie de 5,9060 hectares (3 pages) Page 145

R76-2019-10-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROMIGUIER Christophe enregistré sous le n°C1915069, d'une superficie de 17,33 hectares (4 pages) Page 149

R76-2019-10-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) enregistré sous le n°C1915045, d'une superficie de 10,74 hectares (4 pages) Page 154

R76-2019-10-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien) enregistré sous le n°81193071, d'une superficie de 4,2294 hectares (3 pages) Page 159

R76-2019-10-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) enregistré sous le n°C1915084 , d'une superficie de 22,66 hectares (3 pages) Page 163

R76-2019-10-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) enregistré sous le n°C1915241, d'une superficie de 24,06 hectares (3 pages) Page 167

R76-2019-10-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) enregistré sous le n°12190745 , d'une superficie de 6,33 hectares (4 pages) Page 171

R76-2019-10-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) enregistré sous le n°12190745 , d'une superficie de 3,55 hectares (3 pages) Page 176

R76-2019-10-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) enregistré sous le n°12190764, d'une superficie de 180,32 hectares (3 pages) Page 180
R76-2019-10-07-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEC René enregistré sous le n° C1915122, d'une superficie de 18,87 hectares (4 pages) Page 184
R76-2019-10-18-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MOULY Jérémie enregistré sous le n°C1915183, d'une superficie de 24,06 hectares (3 pages) Page 189
R76-2019-10-18-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) enregistré sous le n°1915056, d'une superficie de 23,90 hectares (3 pages) Page 193
R76-2019-10-18-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) enregistré sous le n°C1915163, d'une superficie de 3,17 hectares (3 pages) Page 197
R76-2019-10-07-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) enregistré sous le n°12190707, d'une superficie de 18,87 hectares (4 pages) Page 201
R76-2019-10-17-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alexandre COUSTILIERES enregistré sous le n°81193062, d'une superficie de 4,2294 hectares (2 pages) Page 206
R76-2019-10-07-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUSQUET Jean-François enregistré sous le n°C1915084, d'une superficie de 16,81 hectares (3 pages) Page 209
R76-2019-10-07-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CURE Daniel enregistré sous le n°C1915190, d'une superficie de 17,33 hectares (3 pages) Page 213
R76-2019-10-15-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUCOS Jean-Bernard enregistré sous le n°32191540,, d'une superficie de 06,18 hectares (2 pages) Page 217
R76-2019-10-04-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GARRIGUES Sébastien enregistré sous le n°C1915097, d'une superficie de 3,55 hectares (3 pages) Page 220
R76-2019-10-18-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) enregistré sous le n°C1915153, d'une superficie de 16,20 hectares (3 pages) Page 224
R76-2019-09-17-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) enregistré sous le n°C1915150, d'une superficie de 32,28 hectares (2 pages) Page 228
R76-2019-09-17-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) enregistré sous le n°C1915117, d'une superficie de 32,21 hectares (2 pages) Page 231

R76-2019-10-17-008 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (5 pages) Page 234
R76-2019-10-17-007 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (5 pages) Page 240
R76-2019-10-17-005 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (4 pages) Page 246
R76-2019-10-17-006 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (4 pages) Page 251
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille
R76-2019-10-18-005 - Arrêté modificatif n°2/10RGCD2018/3 du 18 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales (2 pages) Page 256
R76-2019-10-18-004 - Arrêté modificatif n°2/14RG2018/3 du 18 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (2 pages) Page 259

ARS Occitanie

R76-2019-09-30-018

Arrêté portant cession d'autorisation EHPAD Resd Le Moulin à LATOUR DE FRANCE au profit de l'association Val de Sournia à SOURNIA

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Moulin» à LATOUR DE FRANCE géré par l'association Triniach au profit de l'association Val de Sournia à SOURNIA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, n° 4752 - 2019

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à LATOUR DE FRANCE géré par l'association Triniach ;

Vu la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à LATOUR DE FRANCE en date du 26 avril 2019 validant le projet de traité de fusion-absorption et la cession de son autorisation ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Val de Sournia en date du 29 juin 2019, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Triniach par l'association Val de Sournia, d'autre part, la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à LATOUR DE FRANCE, et enfin le principe de dissolution de l'association Triniach après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Val de Sournia ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Triniach en date du 25 juin 2019, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Triniach par l'association Val de Sournia, d'autre part, la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à LATOUR DE FRANCE, et enfin le principe de dissolution de l'association Triniach après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante Val de Sournia ;

Vu le traité de fusion signé par les deux parties en date du 29 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 :

La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Moulin » à LATOUR DE FRANCE au profit de l'association Val de Sournia à SOURNIA est acceptée à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Le moulin » à LATOUR DE FRANCE est fixée à 75 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 62 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION VAL DE SOURNIA
N° FINESS EJ : 66 078 654 2
Adresse : Siège social – Résidence Les cèdres – 1 rue du Rial 66730 SOURNIA

Identification de l'établissement :
EHPAD Résidence Le Moulin
N° FINESS ET : 66 078 555 1
Adresse : Avenue du général de Gaulle – 66720 LATOUR DE FRANCE

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraine transfert au bénéfice de l'association VAL DE SOURNIA du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Résidence le Moulin » à LATOUR DE FRANCE lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 30/09/2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

ARS santé

R76-2019-05-24-179

2019-1843 UAD Cahors arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1843

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Cahors,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour la l'UAD de Cahors,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 460786346

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Cahors est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 423,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 423,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **119 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-180

2019-1844 UAD Figeac arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1844

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Figeac,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Figeac,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 460786353

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Figeac est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 712,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **7 712,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **643 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-181

2019-1845 UAD Montfaucon arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1845

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Montfaucon,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Montfaucon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 460786478

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Montfaucon est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 207,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 207,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **101 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-182

2019-1846 UAD UDM Hopital de Lozère arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1846

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD UDM Hôpital de Lozère à Marvejols,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé pour l'UAD UDM Hôpital de Lozère à Marvejols,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 480001783

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD UDM Hôpital de Lozère à Marvejols est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 966,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **4 966,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **414 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AIDER Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-183

2019-1847 HAD Lozère arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1847

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'HAD de Lozère,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS HAD France à Paris pour la l'HAD de Lozère,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750045367
EG FINESS : 480001825

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD de Lozère est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 420,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 420,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **118 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS HAD France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-189

2019-1853 UAD Lourdes arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1853

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Lourdes,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Lourdes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650788607

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Lourdes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 063 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 063 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **88,58 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-190

2019-1854 UAD Tarbes arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1854

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Tarbes,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Tarbes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650788615

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Tarbes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 863,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **3 863,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **322 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-191

2019-1855 UAD Font Romeu arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1855

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD Font Romeu,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé pour l'UAD Font Romeu,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 660005190

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Font Romeu est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **564,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **564,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **47 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AIDER Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-192

2019-1856 UAD Perpignan arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1856

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD Perpignan,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé pour l'UAD Perpignan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 660005216

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Perpignan est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 940,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **7 940,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **662 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AIDER Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-193

2019-1857 HAD Medipole St Roch arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1857

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'HAD Medipole Saint Roch,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour l'HAD Medipole Saint Roch,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660006172

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Medipole Saint Roch est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 700,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **26 700,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **2 225 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-194

2019-1858 Clinique Mutualiste la Catalane arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1858

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Mutualiste la Catalane,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste la Catalane,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Mutualiste la Catalane est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 049,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **18 049,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **1 504 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-195

2019-1859 Clinique Souffle la Solane arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1859

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique du Souffle la Solane,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja pour la Clinique du Souffle la Solane,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000183
EG FINESS : 660780347

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Souffle la Solane est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 377 €** dont :

Missions d'intérêt général : **5 377 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC SSR : **448 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-196

2019-1860 CRF Mer Air Soleil arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1860

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au CRF Mer Air Soleil,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil à Collioure pour le CRF Mer Air Soleil,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000290
EG FINESS : 660780636

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Mer Air Soleil est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 201 €** dont :

Missions d'intérêt général : **22 201 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC SSR : **1 850 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil à Collioure et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-197

2019-1861 Clinique Notre Dame d'Espérance arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1861

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Notre Dame d'Espérance,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Notre Dame d'Espérance est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 074,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **54 074,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **4 506 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-198

2019-1862 Clinique Saint Pierre arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1862

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Saint Pierre,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Pierre est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **866 713 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 092,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **91 092,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **72 226 €**
au titre des dotations MIGAC MCO : **7 591 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-199

2019-1863 CRF le Floride arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1863

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au CRF Centre Hélio Marin le Floride,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SOGESK Centre hélio marin le Floride au Barcarès pour le CRF Centre Hélio Marin le Floride,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000621
EG FINESS : 660781287

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Centre Hélio Marin le Floride est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 579 €** dont :

Missions d'intérêt général : **38 579 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC SSR : **3 215 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SOGESK Centre hélio marin le Floride au Barcarès et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-200

2019-1864 Clinique la Pinède arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1864

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique la Pinède,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique la Pinède Saint Estève à Saint Estève pour la Clinique la Pinède,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660790155
EG FINESS : 660790163

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique la Pinède est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 555 €** dont :

Missions d'intérêt général : **36 555 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC SSR : **3 046 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique la Pinède Saint Estève à Saint Estève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-201

2019-1865 Korian le Chateau arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1865

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à Korian le Château,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour Korian le Château,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810004200

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Korian le Château est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 407 €** dont :

Missions d'intérêt général : **12 407 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC SSR : **1 034 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-202

2019-1866 HAD Korian Pays d'Ovalie arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1866

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'HAD Korian Pays d'Ovalie,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour l'HAD Korian Pays d'Ovalie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810007989

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Korian Pays d'Ovalie est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 723,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **31 723,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **2 644 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-203

2019-1867 Clinique Croix St Michel arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1867

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Croix Saint Michel,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la Clinique Croix Saint Michel,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000081
EG FINESS : 820000040

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 017,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **88 017,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **7 335 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-05-24-220

2019-1893 UAD Bagnères de Bigorre arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1893

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à l'UAD de Bagnères de Bigorre,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Bagnères de Bigorre,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 650005044

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Bagnères de Bigorre est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 552,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **1 552,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **129 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 mai 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-06-19-005

2019-2128 Relais santé pyrénées arrêté BP

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2019 HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 2128

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à Relais Santé Pyrénées,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Relais Santé Pyrénées à Tarbes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 650003148
EG FINESS : 650004799

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Relais Santé Pyrénées à Tarbes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 066,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **13 066,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des dotations MIGAC MCO : **1 089 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Relais Santé Pyrénées à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT SEA

R76-2019-05-13-163

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE L OULTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 13 Mai 2019

GAEC DE L'OULTRE
L'OULTRE
48 400 CANS ET CEVENNES

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 277 ha 53 a 40 ca situés sur les communes de CANS ET CÉVENNES,FLORAC, TROIS RIVIERES, BARRE DES CEVENNES

BARRE DES CEVENNES : 7 ha 50 a 40 ca
section A : 10-37-43-44-247

CANS ET CEVENNES :
57 ha 50 a 71 ca
section B : 656J-656K-657-660-675-700-716-757-777-798-805-808-843-845-856-852-954-984-985-987-988-999-1001-1071
17 ha 40 a 10 ca
section B : 545-547-550-566-567-637-638-678-679-741-743-745-746-747-749-750-751-765-770-771-774-1040J-1040K
19 ha 58 a 96 ca
section B : 517-518-519-530-533-537-639-644-645-648-680-681-682-684-685-725-952-953-990
22 ha 35 a 39 ca
section c : 374-375-376-379-382-384-385-386-387-388-390-400-402-407-408-409-410-411-412-413-415-416-418-419-420-422-423-424-425-426-427-430-432-435- **section A :** 394-395-396-413-414-415-416-418-419-421-427-428-429-430-432-433-434-435-460-462-463-464-465-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478–479-480-481-483-484-500-502-1115-1116-1117-1118-1119-1198-1199-1200-1201
30 ha 75 a 58 ca
section B : 544-546-549-551-565-568-634-635-636-640-641-642-643-646-647-650-738-739-740-731-732-734-752-753-754-756-758-759-761-762-763-764-767-768-769-772-773-847-851-959-1075 **section C :** 39
66 ha 75 a 48 ca
section B : 811-904-967
section C : 11-12-17-18-34-36-38-40-43-45-57-59-60-62-63-64-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-79-83-84-85-86-81-88-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-111-116-245-248-249-287-954-

FLORAC TROIS RIVIERES :

55 ha 67 a 00 ca
section C : 46J-46K-112J-112K-114J-114K-115J-115K-116-117-123-124-127-128-129-136-139-140-141-142-143-144-145-146J-146K-147-153J-153K-155J-155K-156J-156K-157J-157K-159J-159K-160J-160K-161-171J-171K-173-179J-179K-180-181-187-188-121-162-163-538-
section A : 1015-1017-1024-1084

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/05/2019**
- **Numéro d'enregistrement :48 19 31**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/09/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-06-06-020

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU BESSET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 6 juin 2019

GAEC du BESSET
Le Besset
48340 ST PIERRE de NOGARET

Messieurs, Madame,

J'accuse réception le **06/06/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 111 ha 20 a 68 ca situés sur la commune de RIMEIZE-PRUNIERES
RIMEIZE :
section A : 0729-0770-0752-0679-0680-0621-0638-0642-0643-0646-0647-0659-0669-0671-0672-0677-0681-0682-0683-0684-0685-0686-0687-0688-0690-0695-0696-0697-0698-0702-0707-0712-0722-0723-0724-0726-0727-0728-0730-0731-0732-0733-0734-0735-0739-0740-0742-0743-0751-0753-0754-0755-0756-0757-0758-0759-0760-0761-0763-0765-0766-0767-0768-0768-0769-0771-0772-0773-0781-0785-0787-0792-0809-0810-0811-0841-0854-0857-0871-0907-0944-0954-0974-0997-0998-0999-1087-
section ZC : 035
section C : 257
PRUNIERES :
section D : 0322-0323-0610-0661
section C : 001-002-004-006-007-008-009-011-018-019-020-066-161-163-164-169-171-172-173-174-175-177-229-234-237-278-300-279-280-309-310-311-312-313-314-315-316-320-321-377-700-702-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 47**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/10/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame,, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-06-07-008

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU CRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 7 juin 2019

GAEC du CRES
SERRES
48500 SAINT GORGES-MASSEGROS

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le 06/06/**2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 125 ha 06 a 11 ca situés sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES

section C : 0093-0094-0095-0096-0097-0105-0106J-0106K-0118-0121-0125-0126-0127-0128-0129-0135-0158-0162-0163-0168J-0168K-0169-0173-0174-0175-0302- 0155-0856-0855J-0855K-103-104-107-0098-009-0108-0109-0110-0115-0116-0117-0134-0634-0082-0083-0086-0102-0119- 111-176-200-826-827-833-
section D : 0001-0383-0384-0385-0386-0388-0396-0397-0400-0410-0411-0106J-0106K-0107-0389-0398-0399-0402-0404-393-407-412-0416-0417-0418-3-719-724-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 44**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/10/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-06-06-019

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU ROC DE FENESTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 6 juin 2019

GAEC du ROC DE FENESTRE
MM HUGONI Flavien, Wilfried
ESPINOUSE
48600 LA PANOUSE

Messieurs,

J'accuse réception le **20/05/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 19 a 84 ca situés sur la commune de LA PANOUSE

section A : 0152-153-156-157 parcelle en trois parties -244-290-25-607

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2019**
- **Numéro d'enregistrement :48 19 45**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/09/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-06-05-010

Accusé de réception de demande d’autorisation d'exploiter - ASTRUC François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 05 juin 2019

Monsieur ASTRUC François
6, Square Mendés France
30110 LA GRAND'COMBE

Monsieur,

J'accuse réception le **03/06/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 54 a 40 ca situés sur la commune de CUBIERES

parcelles section B : 321-322-304-731

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 46**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/10/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations

Joëlle TUZET

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-17-016

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis), enregistré sous le n°C1914905, d'une superficie de 5,51 hectares

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2019 sous le n° C1914905 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur LAVERGNE Johan demeurant La Franquèze – 12450 CALMONT enregistrée le 25 avril 2019 sous le numéro D1915048 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE ;

Vu la décision de refus d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriété de l'indivision BESSIERE, en date du 20 mai 2019, notifiée à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN,

Vu le recours gracieux formulé par l'EARL DE BOURNHOUNET en date du 18 juillet 2019 et réceptionné par la DRAAF le 19 juillet 2019 ;

Vu la réponse favorable en date du 17 septembre du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie au recours gracieux formulé par l'EARL DE BOURNHOUNET accordant ainsi l'autorisation d'exploiter à l'EARL DE BOURNHOUNET ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de CALMONT par le SDREA susvisé ;

Considérant le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par demandeur sur la commune de FLAVIN par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,51 hectares déposée par Monsieur LAVERGNE Johan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 41,63 hectares, soit 41,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAVERGNE Johan n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAVERGNE Johan correspond à la priorité **n° 6** (Autre agrandissement) au regard du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,51 hectares déposée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,79 hectares, soit 84,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant que, conformément à l'article 5-2 du SDREA susvisé, le seuil de l'agrandissement excessif est à considérer en comparaison du siège d'exploitation et non pas du lieu où se situe la parcelle objet de la demande ;

Considérant que le siège d'exploitation de l'EARL DE BOURNHOUNET se situe sur la commune de FLAVIN ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) correspond à la priorité **n°6** (Autre agrandissement) au regard du SDREA susvisé ;

Considérant que conformément au SDREA susvisé, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent être appliqués pour départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental attribuent un nombre de points identique à l'EARL DE BOURNHOUNET et à Monsieur LAVERGNE Johan ;

Arrête :

Art.1er.- L'arrêté portant refus à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN, en date du 20 mai 2019, d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriété de l'indivision BESSIERE, est abrogé.

Art. 2. – L'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) dont le siège d'exploitation est situé à Bournhounet – 12450 FLAVIN est autorisé à exploiter 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE.

Art. 3 – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 17 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE 1 :

		EARL DE BOURNHOUNET MALBOUYRES Denis 47 ans	LAVERGNE Johan 31 ans	Nombre de points	
		FLAVIN	CALMONT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-17-015

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis), enregistré sous le n°C1914905, d’une superficie de 5,51 hectares

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté abrogeant l'arrêté de refus d'exploiter et portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2019 sous le n° C1914905 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur LAVERGNE Johan demeurant La Franquèze – 12450 CALMONT enregistrée le 25 avril 2019 sous le numéro D1915048 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE ;

Vu la décision de refus d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriété de l'indivision BESSIERE, en date du 20 mai 2019, notifiée à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN,

Vu le recours gracieux formulé par l'EARL DE BOURNHOUNET en date du 18 juillet 2019 et réceptionné par la DRAAF le 19 juillet 2019 ;

Vu la réponse favorable en date du 17 septembre du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie au recours gracieux formulé par l'EARL DE BOURNHOUNET accordant ainsi l'autorisation d'exploiter à l'EARL DE BOURNHOUNET ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de CALMONT par le SDREA susvisé ;

Considérant le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par demandeur sur la commune de FLAVIN par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,51 hectares déposée par Monsieur LAVERGNE Johan porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 41,63 hectares, soit 41,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAVERGNE Johan n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAVERGNE Johan correspond à la priorité **n° 6** (Autre agrandissement) au regard du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,51 hectares déposée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,79 hectares, soit 84,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant que, conformément à l'article 5-2 du SDREA susvisé, le seuil de l'agrandissement excessif est à considérer en comparaison du siège d'exploitation et non pas du lieu où se situe la parcelle objet de la demande ;

Considérant que le siège d'exploitation de l'EARL DE BOURNHOUNET se situe sur la commune de FLAVIN ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) correspond à la priorité **n°6** (Autre agrandissement) au regard du SDREA susvisé ;

Considérant que conformément au SDREA susvisé, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent être appliqués pour départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental attribuent un nombre de points identique à l'EARL DE BOURNHOUNET et à Monsieur LAVERGNE Johan ;

Arrête :

Art.1er.- L'arrêté portant refus à l'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) domiciliée à Bournhounet – 12450 FLAVIN, en date du 20 mai 2019, d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriété de l'indivision BESSIERE, est abrogé.

Art. 2. – L'EARL DE BOURNHOUNET (MALBOUYRES Denis) dont le siège d'exploitation est situé à Bournhounet – 12450 FLAVIN est autorisé à exploiter 5,51 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de l'indivision BESSIERE.

Art. 3 – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 17 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE 1 :

		EARL DE BOURNHOUNET MALBOUYRES Denis 47 ans	LAVERGNE Johan 31 ans	Nombre de points	
		FLAVIN	CALMONT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	ociété contient 1 associé non exp	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-15-018

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FERNANDEZ Patricia enregistré sous le n°32191541, d’une superficie de 06,18 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FERNANDEZ Patricia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUCOS Jean-Bernard auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 02 mai 2019 sous le n° 32191540, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers), section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUCOS Jean-Bernard ;

Vu la demande déposée par Mme FERNANDEZ Patricia auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 17 juin 2019, sous le n° 32191541, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers) section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Considérant que M. DUCOS Jean-Bernard, dont le siège social est situé à CRAVENCERES (Gers), exploite avant l'opération envisagée une SAUP de 87,08 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUCOS Jean-Bernard correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Mme FERNANDEZ Patricia, dont le siège social est situé à CRAVENCERES (Gers), exploite avant l'opération envisagée 08,21 ha ;

Considérant que Mme FERNANDEZ Patricia n'atteint pas le seuil de viabilité après l'opération, fixé à 50,40 ha au schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par Mme FERNANDEZ Patricia se situe en priorité **n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de Mme FERNANDEZ Patricia est prioritaire par rapport à la demande de M. DUCOS Jean-Bernard ;

Arrête :

Art. 1er. – Mme FERNANDEZ Patricia est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers), section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-08-004

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’Association Ecuries de la MAZA enregistré sous les n° 11-19-0068-1, n° 11-19-0068-2, n° 11-19-0068-3, n° 11-19-0068-4, d’une superficie de 5,9060 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’Association Ecuries de la MAZA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Association Ecuries de la MAZA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 11/06/2019 sous le n° 11-19-0068-1, relative à un bien foncier référencé section A 823, 824 et 825 ainsi que section B 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1414 et 1415, d'une superficie totale de 4,1785 ha, situé sur la commune de BAGES, appartenant à Mesdames BUENO Margaux et BUENO Nathalie et exploité précédemment par Monsieur BENAVENT Serge sis à PEYRIAC DE MER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Association Ecuries de la MAZA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 11/06/2019 sous le n° 11-19-0068-2, relative à un bien foncier référencé section B 1399 et 1400, d'une superficie totale de 1,2535 ha, situé sur la commune de BAGES, appartenant à Mesdames BUENO Margaux et BUENO Nathalie et exploité précédemment par Monsieur MARSALA Vincent sis à BAGES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Association Ecuries de la MAZA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 11/06/2019 sous le n° 11-19-0068-3, relative à un bien foncier référencé section B 1418, d'une superficie totale de 0,3120 ha, situé sur la commune de BAGES, appartenant à Mesdames BUENO Margaux et BUENO Nathalie et exploité précédemment par Madame FABRE Marie-Françoise sis à PEYRIAC DE MER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Association Ecuries de la MAZA auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 11/06/2019 sous le n° 11-19-0068-4, relative à un bien foncier référencé section B 1411 et 1412, d'une superficie totale de 0,1650 ha, situé sur la commune de BAGES, appartenant à Mesdames BUENO Margaux et BUENO Nathalie et déclaré par le demandeur comme étant libres de toute occupation ;

Considérant que la demande n° 11-19-0068-1, déposée par l'Association Ecuries de la MAZA, comporte des surfaces exclues du contrôle des structures : parcelles référencées section A 825 (sols) et section B 1403 (sols) représentant une superficie de 0,0030 ha, situées sur la commune de BAGES ;

Considérant la situation de l'Association Ecuries de la MAZA, dont le siège d'exploitation est situé à BAGES, qui exploite actuellement 2,5260 ha, selon sa déclaration ;

Considérant que l'Association Ecuries de la MAZA, exploitera, après opération, 8,4350 ha, selon ses déclarations, soit une surface pondérée de 3,1812 ha, compte tenu de l'ensemble des différentes demandes d'autorisation d'exploiter déposées ;

Considérant que l'opération envisagée par l'Association Ecuries de la MAZA correspond à la priorité n° 6, Agrandissement d'exploitation à conforter, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'absence de demandes concurrentes au terme du délai des publicités réalisées conformément aux articles D331-4-1 et R331-4 ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1er. – l'Association Ecuries de la MAZA dont le siège d'exploitation est situé à BAGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 5,9060 hectares, situé sur la commune de BAGES, appartenant à Mesdames BUENO Margaux et BUENO Nathalie et contenant les parcelles soumises à autorisation référencées ci-dessous :

Numéro de la demande	Numéro des parcelles	Surface soumise	Commune
11-19-0068-1	Section A : 823 et 824 Section B : 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1414 et 1415	4,1755 ha	BAGES
11-19-0068-2	B : 1399 et 1400	1,2535 ha	BAGES
11-19-0068-3	B : 1418	0,3120 ha	BAGES
11-19-0068-4	B : 1411 et 1412	0,1650 ha	BAGES

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louéeq, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-008

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROMIGUIER Christophe enregistré sous le n°C1915069, d’une superficie de 17,33 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROMIGUIER Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe demeurant à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915069 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC propriétés de Madame BALITRAND Josette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur CURE Daniel demeurant à Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT le 15 juillet 2019 enregistrée sous le numéro C1915190 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,33 hectares déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 119,55 hectares, soit 119,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROMIGUIER Christophe correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,33 hectares déposée par Monsieur CURE Daniel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 73,79 hectares, soit 73,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CURE Daniel correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur ROMIGUIER Christophe ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur ROMIGUIER Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC est autorisé à exploiter 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC et propriétés de Madame BALITRAND Josette.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : ROMIGUIER Christophe

Numéro d'enregistrement : C1915069

		ROMIGUIER Christophe 47 ans	CURE Daniel 48 ans	Nombre de points	
		SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	PIERREFICHE D'OLT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1 (Agneau fermier Pays d'Oc)	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	3		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-04-007

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) enregistré sous le n°C1915045, d’une superficie de 10,74 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) domicilié à Gélis – 12350 MALEVILE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915045 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,74 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriétés de Monsieur GRES Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 août 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) domicilié à Les Calvetteries – 12350 BRANDONNET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le numéro 12190745 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,33 hectares sis sur la commune de BRANDONNET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de BRANDONNET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,74 hectares déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 127,87 hectares, soit 42,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,33 hectares déposée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,64 hectares, soit 42,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points au GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) et au GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Gélis – 15350 MALEVILLE est autorisé à exploiter 10,74 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriétés de Monsieur GRES Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas)

Numéro d'enregistrement : C1915045

		GAEC DE GELIS	GAEC FLEURS DES PRÉS	Nombre de points	
		MALEVILLE	BRANDONNET		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	4		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-004

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien) enregistré sous le n°81193071, d’une superficie de 4,2294 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 août 2019 sous le n° 81193071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,2294 hectares, terres situées sur la commune de CASTANET, appartenant à Monsieur Guy DELMAS;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES ayant son siège d'exploitation à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n° 81193062;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 septembre 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES.

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BOSQUETS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BOSQUETS correspond à la priorité n°2 : *« l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »* du SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Monsieur Alexandre COUSTILIERES, correspond à un agrandissement excessif, dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, **est autorisé** à exploiter les parcelles n° B311, B314, B317, B461, B462, B463 et B464 appartenant à Monsieur Guy DELMAS situées sur la commune de CASTANET, soit un total de 4,2294 ha, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-010

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) enregistré sous le n°C1915084 , d’une superficie de 22,66 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) domicilié à La Combe – 12290 PONT DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915084 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,66 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS propriétés de Monsieur BERTRAND Henri ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) ;

Vu la demande déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François demeurant à La Plaine – 12290 PONT DE SALARS le 24 juin 2019 enregistrée sous le numéro C1915169 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,81 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de PONT DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 50,40 hectares par demandeur sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,66 hectares déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 95,65 hectares, soit 23,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles objet de la demande du GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux du GAEC DES LAVANDES ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) correspond à la priorité **n° 2** (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,81 hectares déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 45,35 hectares, soit 45,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,81 hectares déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François est distante de plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation et que ses revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUSQUET Jean-François correspond à la priorité **n° 5** (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) dont le siège d'exploitation est situé à La Combe – 12290 PONT DE SALARS est autorisé à exploiter 22,66 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriétés de Monsieur BERTRAND Henri.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-010

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) enregistré sous le n°C1915241, d’une superficie de 24,06 hectares

autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MOULY Jérémie demeurant à Garillac – 12350 CLAIRVAUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915183 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,28 hectares sis sur la commune de RIGNAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) domicilié à Les Plos – 12390 RIGNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 août 2019 sous le numéro C1915241 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,22 hectares, propriétés de l'indivision ALBAGNAC;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de RIGNAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,28 hectares déposée par Monsieur MOULY Jérémie porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 55,82 hectares, soit 55,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MOULY Jérémie correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,22 hectares déposée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 73,07 hectares, soit 24,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle cadastrée C1 sise sur la commune de RIGNAC et demandée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) correspond à la priorité **n°2** (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) dont le siège d'exploitation est situé à Les Plos – 12390 RIGNAC est autorisé à exploiter 2,22 hectares (parcelle C 1) sis sur la commune de RIGNAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-04-008

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) enregistré sous le n°12190745 , d’une superficie de 6,33 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) domicilié à Gélis – 12350 MALEVILE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915045 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,74 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriétés de Monsieur GRES Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 août 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) domicilié à Les Calvetteries – 12350 BRANDONNET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le numéro 12190745 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,33 hectares sis sur la commune de BRANDONNET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de BRANDONNET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,74 hectares déposée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 127,87 hectares, soit 42,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,33 hectares déposée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 84,64 hectares, soit 42,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points au GAEC DE GELIS (MARTY Stéphane et Céline - DALET Nicolas) et au GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé à Les Calvetteries – 15350 BRANDONNET est autorisé à exploiter 6,33 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriétés de Monsieur GRES Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC FLEURS DES PRES (DUPONCHEL Christelle et Yannick)

Numéro d'enregistrement : 12190745

		GAEC DE GELIS	GAEC FLEURS DES PRÉS	Nombre de points	
		MALEVILLE	BRANDONNET		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	4		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-04-009

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) enregistré sous le n°12190745 , d’une superficie de 3,55 hectares

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien demeurant à Boutescurou – 12160 BOUSSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915097 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,55 hectares sis sur la commune de QUINS propriétés de Madame TARDIEU Marie-France ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien ;

Vu la demande déposée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) domicilié à La Franquèze – 12800 QUINS le 30 mai 2019 enregistrée sous le numéro 12190720 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,26 hectares, dont 3,55 hectares en concurrence sis sur la commune de QUINS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de QUINS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 36,40 hectares par demandeur sur la commune de QUINS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 20,60 hectares, soit 20,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien est distante de plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GARRIGUES Sébastien est soumise à autorisation et correspond à la priorité **n° 5** (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 79,26 hectares déposée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 79,26 hectares, soit 39,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame GOMBERT Elodie souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur au sein du GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) correspond à la priorité **n° 3** (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) dont le siège d'exploitation est situé à La Franquèze – 12800 QUINS est autorisé à exploiter 3,55 hectares sis sur la commune de QUINS et propriétés de Madame TARDIEU Marie-France.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-007

Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) enregistré sous le n°12190764, d’une superficie de 180,32 hectares

autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) domicilié à La Passe – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 1915056 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés MERCUI;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) domiciliée à Les Horts – 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro C1915153 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,20 hectares, propriétés PRIVAT Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur ROUQUET Hervé demeurant à La Bastide d'Aubrac – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 juin 2019 sous le numéro D1915159 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,20 hectares propriétés PRIVAT Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) domicilié à Aunac – 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro 12190764 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 180,32 hectares dont 35,56 hectares en concurrence ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 108,79 hectares, soit 54,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 180,32 hectares déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 180,32 hectares, soit 60,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur VALETTE Anthony souhaite s'installer dans le GAEC VALETTE-AUNAC avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) correspond à la priorité **n°3** (installation avec DJA) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,20 hectares déposée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 102,52 hectares, soit 102,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) correspond à la priorité **n°6** (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,20 hectares déposée par Monsieur ROUQUET Hervé porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 51,07 hectares, soit 51,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUQUET Hervé correspond à la priorité **n°6** (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUQUET Hervé n'est pas soumise à la réglementation relative au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) n'est pas en concurrence avec les opérations envisagées par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) et Monsieur ROUQUET Hervé ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à Aunac – 12470 CONDOM D'AUBRAC est autorisé à exploiter 180,32 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-013

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEC René enregistré sous le n° C1915122, d’une superficie de 18,87 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEC René

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) domicilié à La Calmette – 12550 BRASC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 12190707 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,82 hectares sis sur la commune de BRASC propriétés de Monsieur GAVALDA Yvon ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 août 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) ;

Vu la demande déposée par Monsieur BEC René demeurant à Roucayrols – 12550 BRASC le 30 mai 2019 enregistrée sous le numéro C1915122 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,95 hectares en concurrence sis sur la commune de BRASC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BRASC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,82 hectares déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,85 hectares, soit 60,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,95 hectares déposée par Monsieur BEC René porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,91 hectares, soit 70,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BEC René correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur BEC René ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur BEC René dont le siège d'exploitation est situé à Roucayrols – 12550 BRASC est autorisé à exploiter 6,95 hectares sis sur la commune de BRASC et propriétés de Monsieur GAVALDA Yvon.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : BEC René

Numéro d'enregistrement : C1915122

	GAEC SUAU **SUAU Daniel – BOULARAN Annie** **53 et 55 ans**	**BEC René** **56 ans**	**Nombre de points**	
	BRASC	**BRASC**		
			Oui	**Non**
Diversification Commercialisation	**0**	**0**	**1**	**0**
SIQO	**0**	**0**	**1**	**0**
AB, HVE ou adhésion GIEE	**0**	**1**	**1**	**0**
Éligibilité verdissement de la PAC	**1**	**1**	**1**	**0**
Distance < à 10 km	**1**	**1**	**1**	**0**
Parcelles sont-elles contiguës ?	**0**	**0**	**1**	**0**
Restructuration parcellaire	**0**	**0**	**1**	**0**
Exploitant ATP ou installation progressive	**1**	**1**	**1**	**0**
Affiliation AMEXA	**1**	**1**	**1**	**0**
Âge du demandeur > 62 ans	**0**	**0**	**-1**	**0**
Tous les associés > 62 ans	**0**	**0**	**-1**	**0**
SAU/actif < 70 % du seuil	**0**	**0**	**1**	**0**
Société contient 1 associé non expl.	**0**	**0**	**-1**	**0**
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	**0**	**0**	**-1**	**0**
	4	**5**		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-009

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MOULY Jérémie enregistré sous le n°C1915183, d’une superficie de 24,06 hectares

autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MOULY Jérémie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0325

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MOULY Jérémie demeurant à Garillac – 12350 CLAIRVAUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915183 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,28 hectares sis sur la commune de RIGNAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) domicilié à Les Plos – 12390 RIGNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 août 2019 sous le numéro C1915241 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,22 hectares, propriétés de l'indivision ALBAGNAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RIGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de RIGNAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,28 hectares déposée par Monsieur MOULY Jérémie porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 55,82 hectares, soit 55,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MOULY Jérémie correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,22 hectares déposée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 73,07 hectares, soit 24,36 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle cadastrée C1 sise sur la commune de RIGNAC et demandée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Frédéric, Brigitte et Francis) correspond à la priorité **n°2** (restructuration parcellaire) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur MOULY Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à Garillac – 12350 CLAIRVAUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,22 hectares (parcelle C 1) sis à RIGNAC et appartenant à l'indivision ALBAGNAC.

Monsieur MOULY Jérémie est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 24,06 hectares sis à RIGNAC.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-006

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) enregistré sous le n°1915056, d’une superficie de 23,90 hectares

autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0322

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) domicilié à La Passe – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 1915056 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) domicilié à Aunac – 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro 12190764 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 180,32 hectares dont 19,36 hectares en concurrence avec le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares déposée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 108,79 hectares, soit 54,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 180,32 hectares déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 180,32 hectares, soit 60,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur VALETTE Anthony souhaite s'installer dans le GAEC VALETTE-AUNAC avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) correspond à la priorité **n°3** (installation avec DJA) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) dont le siège d'exploitation est situé à La Passe – 12500 SAINT COME D'OLT n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 19,36 hectares (parcelles AY 23, 32 AZ 17, 18, 19, BC 35, BD 5, 6, 10, 11 15, 17, 19, 20, 39, 40, 41) sis à CONDOM D'AUBRAC et appartenant à l'indivision MERCUI.

Le GAEC BALMETTE (BALMETTE Francis et Solange) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 23,90 hectares (parcelles AY 92, BC 69, 70, BD 96, AY 15, AZ 28, 29, 30, 37, 38, 41, BC 57, 6, BD 48, BM 25, 36 et 37) sis à CONDOM D'AUBRAC.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-011

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) enregistré sous le n°C1915163, d’une superficie de 3,17 hectares

autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0327

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) domicilié à La Cazelle – 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le n° C1915163 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,63 hectares sis sur la commune de SAINT CÔME D'OLT et propriétés de Monsieur VIDAL Louis ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2019 de Monsieur CAZES Paul demeurant à Grèzes – 12500 SAINT CÔME D'OLT informant les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron du maintien de sa candidature sur les parcelles objet de la demande du GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de SAINT CÔME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de SAINT CÔME D'OLT par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,63 hectares déposée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 95,50 hectares, soit 47,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur GARDES Mathieu s'est installé avec la DJA le 25 janvier 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) correspond à la priorité **n° 3** (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,63 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul le 10 janvier 2019 porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 35,72 hectares, soit 35,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,63 hectares déposée par Monsieur CAZES Paul n'est pas soumise au contrôle des structures et que Monsieur CAZES Paul nous a fait part, par courrier en date du 13 septembre 2019, du maintien de sa candidature ;

Considérant que les parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398, et 399 d'une contenance de 4,46 hectares sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de Monsieur CAZES Paul ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAZES Paul correspond à la priorité **n°2** (restructuration parcellaire) du SDREA pour 4,46 hectares (parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398, et 399) et à la priorité **n°5** (consolidation d'exploitation) pour le reste de sa demande ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à La Cazelle – 12500 CASRELNAU DE MANDAILLES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 4,46 hectares (parcelles AH 256, 257, 258, 259, 398, et 399) sis à SAINT CÔME D'OLT et appartenant à Monsieur VIDAL Louis.

Le GAEC GARDES (GARDES Catherine et Mathieu) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 3,17 hectares (parcelles AS 249, 250, et 522) sis à SAINT CÔME D'OLT.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-012

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) enregistré sous le n°12190707, d’une superficie de 18,87 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0306

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) domicilié à La Calmette – 12550 BRASC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° 12190707 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,82 hectares sis sur la commune de BRASC propriétés de Monsieur GAVALDA Yvon ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 août 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) ;

Vu la demande déposée par Monsieur BEC René demeurant à Roucayrols – 12550 BRASC le 30 mai 2019 enregistrée sous le numéro C1915122 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,95 hectares en concurrence sis sur la commune de BRASC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BRASC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,82 hectares déposée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,85 hectares, soit 60,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,95 hectares déposée par Monsieur BEC René porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,91 hectares, soit 70,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BEC René correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur BEC René ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) dont le siège d'exploitation est situé à La Calmette – 12550 BRASC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 6,95 hectares (parcelles A 708, B 6, B 7, B 8, et B 9) sis à BRASC et appartenant à Monsieur GAVALDA Yvon.

Le GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 18,87 hectares sis à BRASC.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC SUAU (SUAU Daniel – BOULARAN Annie)

Numéro d'enregistrement : 12190707

	GAEC SUAU **SUAU Daniel – BOULARAN Annie** **53 et 55 ans**	**BEC René** **56 ans**	**Nombre de points**	
	BRASC	**BRASC**		
			Oui	**Non**
Diversification Commercialisation	**0**	**0**	**1**	**0**
SIQO	**0**	**0**	**1**	**0**
AB, HVE ou adhésion GIEE	**0**	**1**	**1**	**0**
Éligibilité verdissement de la PAC	**1**	**1**	**1**	**0**
Distance < à 10 km	**1**	**1**	**1**	**0**
Parcelles sont-elles contiguës ?	**0**	**0**	**1**	**0**
Restructuration parcellaire	**0**	**0**	**1**	**0**
Exploitant ATP ou installation progressive	**1**	**1**	**1**	**0**
Affiliation AMEXA	**1**	**1**	**1**	**0**
Âge du demandeur > 62 ans	**0**	**0**	**-1**	**0**
Tous les associés > 62 ans	**0**	**0**	**-1**	**0**
SAU/actif < 70 % du seuil	**0**	**0**	**1**	**0**
Société contient 1 associé non expl.	**0**	**0**	**-1**	**0**
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	**0**	**0**	**-1**	**0**
	4	**5**		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-003

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alexandre COUSTILIERES enregistré sous le n°81193062, d’une superficie de 4,2294 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alexandre COUSTILIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0320

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES ayant son siège d'exploitation à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n° 81193062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,2294 hectares, terres situées sur la commune de CASTANET, appartenant à Monsieur Guy DELMAS;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES BOSQUETS (BONNEFOUS Didier, Marie-Claire, Benoît et Aurélien) au « Champ Rouge » commune de CASTANET, enregistrée le 13 août 2019 sous le n° 81193071;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 septembre 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES.

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexandre COUSTILIERES, correspond à un agrandissement excessif, dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DES BOSQUETS correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DES BOSQUETS correspond à la priorité n°2 : *« l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »* du SDREA;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Alexandre COUSTILIERES dont le siège d'exploitation est situé à « Lieur » commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles n° B311, B314, B317, B461, B462, B463 et B464 d'une surface de 4,2294 ha, appartenant à Monsieur Guy DELMAS, situées sur la commune de CASTANET, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-011

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUSQUET Jean-François enregistré sous le n°C1915084, d’une superficie de 16,81 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUSQUET Jean-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0305

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) domicilié à La Combe – 12290 PONT DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915084 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,66 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS propriétés de Monsieur BERTRAND Henri ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) ;

Vu la demande déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François demeurant à La Plaine – 12290 PONT DE SALARS le 24 juin 2019 enregistrée sous le numéro C1915169 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,81 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de PONT DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 50,40 hectares par demandeur sur la commune de PONT DE SALARS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,66 hectares déposée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 95,65 hectares, soit 23,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles objet de la demande du GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant des animaux du GAEC DES LAVANDES ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES LAVANDES (MARTIN Monique, Jean-Claude, Florent et VANEL Priscilla) correspond à la priorité **n° 2** (restructuration parcellaire) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,81 hectares déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 45,35 hectares, soit 45,35 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,81 hectares déposée par Monsieur BOUSQUET Jean-François est distante de plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation et que ses revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUSQUET Jean-François correspond à la priorité **n° 5** (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur BOUSQUET Jean-François dont le siège d'exploitation est située à Gleyzenove la rose basse – 12780 VEZINS DE LEVEZOU n'est pas autorisé à exploiter 16,81 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriétés de Monsieur BERTRAND Henri.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-07-009

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CURE Daniel enregistré sous le n°C1915190, d’une superficie de 17,33 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CURE Daniel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0303

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe demeurant à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915069 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC propriétés de Madame BALITRAND Josette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur CURE Daniel demeurant à Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT le 15 juillet 2019 enregistrée sous le numéro C1915190 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,33 hectares déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 119,55 hectares, soit 119,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROMIGUIER Christophe correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,33 hectares déposée par Monsieur CURE Daniel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 73,79 hectares, soit 73,79 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CURE Daniel correspond à la priorité **n° 6** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe du présent arrêté.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de Monsieur ROMIGUIER Christophe ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur CURE Daniel dont le siège d'exploitation est située à Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT n'est pas autorisé à exploiter 17,33 hectares sis sur les communes de LASSOUTS et GABRIAC et propriétés de Madame BALITRAND Josette.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : CURE Daniel

Numéro d'enregistrement : C1915190

		ROMIGUIER Christophe 47 ans	CURE Daniel 48 ans	Nombre de points	
		SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	PIERREFICHE D'OLT		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1 (Agneau fermier Pays d'Oc)	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		4	3		

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-15-016

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUCOS Jean-Bernard enregistré sous le n°32191540,, d’une superficie de 06,18 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUCOS Jean-Bernard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0318

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUCOS Jean-Bernard auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 02 mai 2019 sous le n° 32191540, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers), section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 juillet 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUCOS Jean-Bernard ;

Vu la demande déposée par Mme FERNANDEZ Patricia auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 17 juin 2019, sous le n° 32191541, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers) section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Considérant que M. DUCOS Jean-Bernard, dont le siège social est situé à CRAVENCERES (Gers), exploite avant l'opération envisagée une SAUP de 87,08 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. DUCOS Jean-Bernard correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Mme FERNANDEZ Patricia, dont le siège social est situé à CRAVENCERES (Gers), exploite avant l'opération envisagée 08,21 ha ;

Considérant que Mme FERNANDEZ Patricia n'atteint pas le seuil de viabilité après l'opération, fixé à 50,40 ha au schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par Mme FERNANDEZ Patricia se situe en priorité **n° 5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande de Mme FERNANDEZ Patricia est prioritaire par rapport à la demande de M. DUCOS Jean-Bernard ;

Arrête :

Art. 1er. – M. DUCOS Jean-Bernard n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de CRAVENCERES (Gers), section B, n° 541, 543, 545, 546, 602, 603 et 605, appartenant à M. CAZALIEU Jean-Pierre et à M. BOUZIGON Alain, d'une superficie totale de 06,18 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-04-010

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GARRIGUES Sébastien enregistré sous le n°C1915097, d’une superficie de 3,55 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GARRIGUES Sébastien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0301

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien demeurant à Boutescurou – 12160 BOUSSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n° C1915097 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,55 hectares sis sur la commune de QUINS propriétés de Madame TARDIEU Marie-France ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien ;

Vu la demande déposée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) domicilié à La Franquèze – 12800 QUINS le 30 mai 2019 enregistrée sous le numéro 12190720 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 79,26 hectares, dont 3,55 hectares en concurrence sis sur la commune de QUINS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de QUINS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 36,40 hectares par demandeur sur la commune de QUINS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 20,60 hectares, soit 20,60 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 hectares déposée par Monsieur GARRIGUES Sébastien est distante de plus de 10 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GARRIGUES Sébastien est soumise à autorisation et correspond à la priorité **n° 5** (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 79,26 hectares déposée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 79,26 hectares, soit 39,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame GOMBERT Elodie souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur au sein du GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE (GOMBERT Guylaine et Élodie) correspond à la priorité **n° 3** (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur GARRIGUES Sébastien dont le siège d'exploitation est située à Boutescurou – 12160 BOUSSAC n'est pas autorisé à exploiter 3,55 hectares sis sur la commune de QUINS et propriétés de Madame TARDIEU Marie-France.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-18-008

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) enregistré sous le n°C1915153, d’une superficie de 16,20 hectares

refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l’EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0324

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 n°R 76-2019 10 01 006/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) domiciliée à Les Horts – 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro C1915153 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,20 hectares, propriétés PRIVAT Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur ROUQUET Hervé demeurant à La Bastide d'Aubrac – 12500 SAINT COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 juin 2019 sous le numéro D1915159 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,20 hectares propriétés PRIVAT Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) domicilié à Aunac – 12470 CONDOM D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2019 sous le numéro 12190764 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 180,32 hectares dont 16,20 hectares en concurrence ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de CONDOM D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 180,32 hectares déposée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 180,32 hectares, soit 60,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur VALETTE Anthony souhaite s'installer dans le GAEC VALETTE-AUNAC avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VALETTE-AUNAC (VALETTE Marie-Paule, Didier et Anthony) correspond à la priorité **n°3** (installation avec DJA) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,20 hectares déposée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 102,52 hectares, soit 102,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) correspond à la priorité **n°6** (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,20 hectares déposée par Monsieur ROUQUET Hervé porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 51,07 hectares, soit 51,07 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUQUET Hervé correspond à la priorité **n°6** (autre agrandissement) du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROUQUET Hervé n'est pas soumise à la réglementation relative au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DES GENTIANES (GUICHARD Laurent) dont le siège d'exploitation est située à Les Horts – 12470 CONDOM D'AUBRAC n'est pas autorisée à exploiter 16,20 hectares sis sur la commune de CONDOM D'AUBRAC et propriétés de Monsieur PRIVAT Michel.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-17-014

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) enregistré sous le n°C1915150, d’une superficie de 32,28 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0290

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) domicilié à Le Bourg – 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le n° C1915150 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriétés de Monsieur COMBELLES Pierre ;

Vu la demande concurrente déposée le 23 juillet 2019 par Monsieur FRAYSSINHES Nicolas demeurant à Le Bousquet – 12290 PRADES DE SALARS enregistrée sous le numéro D12190785 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares déposée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 264,05 hectares, soit 88,02 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) correspond à la priorité **n° 6** (réunion d'exploitations) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,28 hectares déposée par Monsieur FRAYSSINHES Nicolas porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 32,28 hectares, soit 32,28 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas n'est pas soumise au contrôle des structures et correspond à la priorité **n° 4** (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité agricole) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE SALARS (VIGUIER Eric et Benoît – COMBELLES Pierre) dont le siège d'exploitation est située à Le Bourg – 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter 32,28 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriétés de Monsieur COMBELLES Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-09-17-013

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) enregistré sous le n°C1915117, d’une superficie de 32,21 hectares

Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0289

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) domicilié à La Bastide des Fonts – 12540 CORNUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le n° C1915117 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,21 hectares sis sur la commune de SAINT AFFRIQUE propriétés de Madame BOULET Nicole ;

Vu le courriel en date du 9 juillet 2019 du GAEC DE BALRAS (AZAM Dominique, Christophe, Claire – COURNUT Jean-Claude) domicilié à Balras – 12400 CALMELS ET LE VIALA informant la Direction Départementale de l'Aveyron d'une part, être titulaire d'un bail rural sur les terres objet de la demande du GAEC DE GUILHAUMARD et d'autre part, n'avoir par reçu de congés pour reprise de la part du propriétaire, Madame BOULET Nicole ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par demandeur sur la commune de SAINT AFFRIQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,21 hectares déposée par le GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 446,26 hectares, soit 111,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame ROUQUETTE Anne, qui ne possède pas la capacité agricole, souhaite s'installer dans le GAEC DU GUILHAUMARD ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) correspond à la priorité **n° 6** (autre installation) au regard du SDREA ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) déclarée par le GAEC DE BALRAS (AZAM Dominique, Christophe et Claire – COURNUT Jean-Claude) pour la campagne 2019 est de 149 ha 84, soit 37,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant que le GAEC DE BALRAS (AZAM Dominique, Christophe et Claire – COURNUT Jean-Claude) est considéré comme preneur en place sur les parcelles objet de la demande et que sa situation correspond à la priorité **n° 5** (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU GUILHAUMARD (ROUQUETTE Geneviève, Roger, David et Anne) dont le siège d'exploitation est située à La Bastide des Fonts – 12540 CORNUS n'est pas autorisé à exploiter 32,21 hectares sis sur la commune de SAINT AFFRIQUE et propriétés de Madame BOULET Nicole.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-008

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0296

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2017-MARS/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2017 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2017 à 2019 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et suivantes validant les notices de territoires des PAEC retenus pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2019 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUILL/03-10 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2019 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/ 2019-AVRIL/03.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2019 sont les suivants :

Dpt	Code territoire	Libellé du territoire
48-30	LR_GTJC	Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses
30-48	LR_VLCV	Vallées Cevenoles

La cartographie de chacun de ces territoires, la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires, ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures, sont précisées en ***annexe 1*** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et suivantes ;
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des mesures MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER, en commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUILL/03-10 et suivantes.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MAA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2019.

Les aides cofinancées par le MAA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de 15 000 € (quinze mille euros).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Règles de financement sur les crédits du MAA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur la MAEC SHP (systèmes herbagers et pastoraux)

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelles et collectives, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAA dans la limite, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opérations suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

- ·protection des races menacées de disparition
- ·amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en ***annexe 2*** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en ***annexe 3*** du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MAA.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03.10 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés en ***annexe 1*** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et
[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »
> choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le **17 octobre 2019**

Le Préfet
Étienne GUYOT
signé

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA (*« Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses » « Vallées cévenoles »*)

ANNEXE 2 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-007

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0295

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2017-MARS/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2017 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2017 à 2019 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2018 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2018 à 2020 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et N°CP/2019-JUILL/03.10 et suivantes validant les notices de territoires des PAEC retenus pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2019 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2019-JUIL/03-10 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2019 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2019-AVRIL/03.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle

que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2019 sont les suivants :

Dpt	Code territoire	Libellé du territoire
09	MP_GROT	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des 4 grottes
09	MP_N182	Site Natura 2000 de la Rivière Hers
09	MP_N842	Site Natura 2000 des Pechs de Foix
09	MP_SBGH	Hers vif
09-31-81	MP_BELL	Prairies inondables à jacinthe de rome
12	MP_SEN1	Séneçon de Rodez
12-81-82	MP_N631	Site Natura 2000 de la Vallée du Viaur
31	MP_BIE1	Site Natura 2000 des Côtes de Bieil et Montoussé
31	MP_CHC1	Site Natura 2000 des Chaînons calcaires du piémont commingeois
31	MP_MVG1	Sites Natura 2000 de la Montagne de la Vallée de la Garonne
32	MP_BARM	Bas-Armagnac
32	MP_CCGT	Zones humides de la Gascogne toulousaine
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse
32	MP_JROM	Prairies humides et inondables à jacinthe de rome
32	MP_LAUZ	Vallée et coteaux de la Lauze
46	MP_N898	Site Natura 2000 de la Dordogne Quercynnoise
46	MP_N900	Site Natura 2000 de la vallée de la Cère et tributaires
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
65	MP_AULO	Réserve Naturelle Régionale d'Aulon
65	MP_GA65	Site Natura 2000 de la Garonne amont
65	MP_NES1	Estives du site Natura 2000 du Rioumajou
65	MP_NES2	Estives du site Natura 2000 de Granquet, Pibeste, Soum d'Ech
65	MP_NES3	Estives du site Natura 2000 du Gabizos
65	MP_NES4	Estives du site Natura 2000 du Liset de Hount Blanque
65	MP_NES5	Estives du site Natura 2000 de Péguère, Barbat, Cambalès
65	MP_NES7	Site Natura 2000 du Néouvielle (estives collectives)
65	MP_NES8	Site Natura 2000 du Lac Bleu Léviste (estives collectives)
65	MP_NES9	Site Natura 2000 du Moun Né de Cauterets et du Pic de Cabaliros (estives collectives)
65	MP_NS10	Site Natura 2000 de Gaube - Vignemale (estives collectives)
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne
82-12-46-81	MP_PHQR	Prairies humides du Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures, sont précisées en ***annexe 1*** du présent arrêté.

La cartographie des territoires contractualisés figure en ***annexe 2*** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et N°CP/2019-JUILL/03.10 ;
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et suivantes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € (mille neuf cent euros) par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MAA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 100 hectares engagés 1 part
- De 100.01 à 200 hectares engagés 2 parts
- De 200.01 à 300 hectares engagés 3 parts
- De 300.01 à 400 hectares engagés 4 parts
- De 400.01 à 500 hectares engagés 5 parts
- A plus de 500.01 d'hectares engagés 6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opération suivants peuvent être demandé par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Ces engagements sont soutenus par un financement par le MAA.

- Protection des races menacées de disparition
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en ***annexe 3*** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en ***annexe 4*** du présent arrêté.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- ·1 900 € (mille neuf cents euros) par an au titre du type d'opération « protection des races menacées de disparition »
- ·1 008 € (mille huit euros) par an au titre du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires concernés figurant dans les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2019-JUIN/03-10 et N°CP/2019-JUILL/03.10. Ces montants unitaires sont précisés en ***annexe 1*** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :
http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et
[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »
> choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le **17 octobre 2019**

Le Préfet
Étienne GUYOT
signé

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Fiches descriptives des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes à la contractualisation et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA
(classées par département)

ANNEXE 2 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA et contractualisés en 2019
(classées par ordre alphabétique de code territoire)

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-005

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N°AGRI R76-2019-0293

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitane
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2019-AVR/03.10 en date du 19 avril 2019 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » (CAB).

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 avril 2019 sus-visée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2019 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2014 et le 1er juin 2019, sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 avril 2019 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2019, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en l'agriculture biologique et présentant pour la campagne 2019 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1er alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2019, et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 octobre 2019**

Le Préfet
Étienne GUYOT
signé

DRAAF Occitanie

R76-2019-10-17-006

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N°AGRI R76-2019-0294

Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2019 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2019-AVR/03.10 en date du 19 avril 2019 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) et à la dérogation pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées :
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté précise les modalités d'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture pour financer les engagements dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » (CAB).

La notice d'information spécifique à la mesure est annexée à la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 avril 2019 sus-visées.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 1er juin 2019 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er juin 2014 et le 1er juin 2019, sous-mesure 6.1 du programme de développement rural régional 2014-2020.

ARTICLE 3 –Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 avril 2019 susvisée.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation au titre des crédits de l'État et de la présidente du conseil régional au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf exceptions, les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture, ne pourront pas dépasser le montant annuel total de 15 000 € (quinze mille euros), tous financeurs confondus.

Ces exceptions concernent :

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2019, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique,
- les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2019 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB (conversion en agriculture biologique) ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs, dans les cas sus-cités, et qui respectent les conditions fixées dans l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique fixé au 1er alinéa du présent article ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur financement du ministère en charge de l'agriculture.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2019, et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 octobre 2019**

Le Préfet
Étienne GUYOT
signé

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-10-18-005

Arrêté modificatif n°2/10RGCD2018/3 du 18 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d’administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°2/10RGCD2018/3 du 18 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté n°10RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté modificatif n°1/10RGCD2018/2 du 12 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales,

Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaire M. **Pierre Marc BERTHALON**, *en remplacement de M. Laurent MATURANA*

Article 2

Le siège de M. Pierre Marc BERTHALON, suppléant, représentant des travailleurs indépendants, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux:	CGT	Titulaire(s)	MAGUELONE	Nicolas
			SAZE	Hervé
		Suppléant(s)	ABDOUCHE	Rachid
			MATHIEU	Pascal
	CGT - FO	Titulaire(s)	MATAS	Jacques
			PIRIOU	Andrée
		Suppléant(s)	MARTI	Bernard
			VILA	Alain
	CFDT	Titulaire(s)	MONNIE	Sophie
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	MALLAU	Aude
			BEAURAIN	Marc
	CFTC	Titulaire	BOUARFA	Mohamed
		Suppléant	MALEVILLE-MAURY	Carole
	CFE - CGC	Titulaire	BODINIER-COLOMINES	Marie-Christine
		Suppléant	SAVINE	Eric
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FLURY	Marc
			ROUDIERES	Corinne
			TRILLES	Jean-Philippe
		Suppléant(s)	BLANC	Emmanuel
			RAMANANTSOAVINA	Stéphane
			SALVAT	Sandrine
	CPME	Titulaire	BERTHALON	Pierre Marc
		Suppléant	TORRENS	Daniel
	U2P	Titulaire	SUNER	Philippe
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	SLATKIN	André
		Suppléant	vacant	
	U2P	Titulaire	MESANGE	Dominique
		Suppléant	non désigné	
	UNAPL / CNPL	Titulaire	JOTZ	Marie
		Suppléant	ABECASSIS	Stéphane
Dernière mise à jour : 18/10/2019				

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-10-18-004

Arrêté modificatif n°2/14RG2018/3 du 18 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d’administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°2/14RG2018/3 du 18 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu les désignations formulées par le préfet de la région Occitanie en date du 22 décembre 2017,

Vu l'arrêté n°14RG2018/1 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté modificatif n°1/14RG2018/2 du 28 mars 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales,

Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaire Mme **Ghislaine GARCIA**, *en remplacement de Mme Stéphanie SAEZ*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CORONAS	Michel
			MONTAGNE	Nadine
		Suppléant(s)	DEPRE	Roger
			SAZE	Christine
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAPDEVIELLE	Jérôme
			TORRES	Maria-Carmen
		Suppléant(s)	BELLOT	Laurence
			MEDINA	Danièle
	CFDT	Titulaire(s)	MALLAU	Aude
			PICOLE	Stéphane
		Suppléant(s)	TAMISIER	Valérie
			VALICOURT	Sylvain
	CFTC	Titulaire	FOURCADE	Laurent
		Suppléant	BOUARFA	Mohamed
	CFE - CGC	Titulaire	FERRIER	Martine
		Suppléant	SAVINE	Eric
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PHILIPOT	Julien
			RAMANANTSOAVINA	Stéphane
			REY	François
		Suppléant(s)	CADENET-REYANUD	Catherine
			COMANGES	Laurent
			TRILLES	Jean-Philippe
	CPME	Titulaire	PARRA	Olivier
		Suppléant	PLANELL	Fabienne
	U2P	Titulaire	CABALLERO	Alfred
		Suppléant	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	GARCIA	Ghislaine
		Suppléant	SICART	Roger
	U2P	Titulaire	CHANTEAU	Dominique
		Suppléant	non désigné	
	UNAPL / CNPL	Titulaire	DO	Evelyne
		Suppléant	SALVAT	Danièle
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FERRER	Marie
			LAMBERT	Valérie
			PUECH	Lydia
			TRIAS	Marion
		Suppléant(s)	GOT	Marie-Line
			MION	Marie-Jeanne
			REGRAGUI	Samir
			RUMEAU	Dominique
Personnes qualifiées			CABEL	Georges
			CAVAILHES-ROUX	Laurent
			GUEDON	Vincent
			ROBIC	Aurélie
Dernière mise à jour :			18/10/2019	

Dernière(s) modification(s)